

Mont de Marsan, le 20 avril 2016

Réf. : 449
Objet : Linky

Madame, Monsieur le Maire
Mairie

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Ainsi que vous le savez sans doute, ERDF, concessionnaire de la distribution publique d'électricité pour laquelle votre commune a transféré sa compétence au SYDEC, va engager à partir de 2017 et jusqu'en 2021, le déploiement progressif d'une nouvelle génération de compteurs, appelés compteurs « linky », permettant de suivre la consommation d'électricité en temps quasi-réel, et de réaliser des opérations de gestion à distance, contrairement aux actuels compteurs électro-mécaniques ou électroniques. Ces compteurs Linky, comme les précédents, seront des biens de retour de la concession.

Ce déploiement, qui relève de la responsabilité exclusive d'ERDF, a été décidé par l'État au travers de plusieurs lois successives intégrées dans le Code de l'énergie, notamment son article L 341-4 qui dispose que *« Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »*

Cette disposition législative a mis elle-même en application une directive européenne du 13 juillet 2009 selon laquelle *« Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur. Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure. Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020. »*

Enfin, le déploiement par ERDF des compteurs Linky a fait l'objet d'un décret, de plusieurs arrêtés et de plusieurs décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie, qui ont décidé officiellement de ce déploiement progressif entre 2015 et 2021.

Les compteurs de type Linky ont fait, au cours des dernières années, l'objet de débats approfondis sur leur conception et leurs fonctionnalités, et ces débats sont légitimes, mais ils ne doivent pas conduire à méconnaître les attributions des autorités territoriales. Pour votre parfaite information, il me semble utile de porter à votre connaissance les quelques éléments suivants :

- Tout d'abord, les communes Françaises ne sont pas juridiquement compétentes pour intervenir en matière de comptage d'électricité : l'organisation de la distribution d'énergie électrique fait l'objet d'un monopole légal et relève à certains égards des décisions de l'Etat, et de leur mise en œuvre directe par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, c'est-à-dire ERDF. Tel est le cas du comptage, ainsi que cela ressort des textes rappelés ci-dessus ;
- Enfin, la mise en œuvre du comptage de l'électricité étant explicitement une mission d'ERDF, un consommateur s'opposant à la mise en œuvre de cette mission dans les conditions imposées par la loi s'expose *a minima* à la facturation des frais supplémentaires induits par son refus, voire à l'interruption de la fourniture d'énergie électrique si ce refus ne permet plus de mesurer, et donc de facturer, l'énergie consommée.

Il résulte de ces divers éléments qu'il appartient à l'État et à ERDF, et à eux seuls, de gérer le déploiement des compteurs de type Linky, l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SYDEC, ne pouvant intervenir auprès d'ERDF qu'en cas de manquement avéré à ses missions de gestionnaire telles que fixées par la loi et le contrat de concession. Les éventuelles questions suscitées par leur déploiement, à l'échelle nationale, devront donc être orientées vers les services compétents de la préfecture ou d'ERDF, et ne pourront conduire nos collectivités, qui n'y sont pas habilitées, à les traiter à leur niveau.

En me tenant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SYDEC

Arnaud PIVATEL

